

3. Sur demande, chaque Partie informe l'autre des conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

ARTICLE XI

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé ou autant que possible par voie de négociations.

2. Si le différend en question ne peut être réglé par voie de négociation, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal d'arbitrage.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué de la façon suivante: chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisiront un ressortissant d'un tiers des pays à titre de président. Les arbitres seront désignés par les Parties dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande d'arbitrage, et le président sera choisi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de nomination du deuxième arbitre.

4. Au cas où l'une des Parties n'aurait pas désigné d'arbitre et n'aurait pris aucune mesure dans ce sens dans les délais prescrits, l'autre Partie peut demander au Secrétaire général des nations Unies d'en désigner un. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres n'en aurait pas désigné un troisième dans les délais prescrits.

5. Le tribunal d'arbitrage se fondera dans sa décision sur les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

6. Sauf entente contraire, le tribunal fixera sa propre procédure d'arbitrage.

7. Le quorum sera constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions seront prises à la majorité. Les décisions seront finales et chaque Partie sera tenue de s'y conformer.

8. Chaque Partie assumera les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné. Les frais du président et autres frais d'arbitrage seront répartis de façon égale entre les Parties.

ARTICLE XII

1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifieront par voie d'un échange de Notes l'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et juridiques respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, si les Notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière Note.

2. Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe 1 du présent Article.